



## Arrêt

**n° 126 046 du 23 juin 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 août 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 21 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 août 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;*

*En effet, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18 avril 2012 en qualité de conjoint de belge de [...], l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et de la preuve de son identité (passeport). [Le requérant] a également produit [...] la preuve que le ressortissant belge dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, un logement décent ainsi que les revenus de la personne qui ouvre le droit.*

*A l'analyse du dossier, il apparaît que l'épouse belge, Madame [...], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, [l'épouse du requérant] perçoit des allocations de chômage (voir attestation de paiement d'allocation de chômage de la FGTB). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 1132,65€ est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement 260,83€, frais d'alimentation et de mobilité, etc.), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.  
[...].».*

1.3. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 17 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 décembre 2013, est l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Conseil de céans et enrôlé sous le numéro 146 227.

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **3. Recevabilité du recours.**

3.1.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 25 juin 2013, introduit une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse, le 17 décembre 2013.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3.1.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.1.3. En l'occurrence, la seconde demande de carte de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de la première décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

3.2. Il ressort des développements du dossier, visés au point 1.3., que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre de la seconde demande de carte de séjour susmentionnée.

Le Conseil estime dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS